



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature**

Arrêté n°SEN/2023/07/12-104

01 AOÛT 2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, dans le cadre des missions d'inventaire et délimitation des Zones Humides Effectives sur le Chenal du Guâ et le Petit Chenal de Guy

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande d'autorisation exceptionnelle de réaliser des inventaires et délimitations des zones humides effectives sur les communes de Vendays Montalivet, Naujac sur Mer, Queyrac et Gaillan en Médoc et d'accéder par des propriétés privées, présentée par Monsieur Daniel BOURDIE, président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 18 juin 2023 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier électronique à la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde, en date du 17/07/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires et délimitations des zones humides effectives ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation du dérangement de la faune et de la flore locales suivantes seront prises lors de la réalisation de cette pêche :

- L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies,
- L'accès se fera autant que possible par un accès unique afin de limiter le piétinement .

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : La fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde, ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2023, à des relevés de végétation dans les communes mentionnées ci-dessous.

Les secteurs de prospection se situent sur les communes suivantes :

- Vendays-Montalivet - Naujac sur Mer - Queyrac - Gaillan en Médoc

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Les relevés de végétation sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 (gestes barrières, absence de contact avec d'autres personnes...) qu'il revient à la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde de mettre en place et de faire appliquer à ses délégués.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en annexe 1, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces relevés de végétation à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

01 AOUT 2023

Le chef du Service Eau et Nature

Florian PERRON

ANNEXE 1

A l'arrêté n°SEN/2023/07/12-104 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, dans le cadre des missions d'inventaire et délimitation des Zones Humides Effectives sur le Chenal du Guâ et le Petit Chenal de Guy.

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation de relevés de végétation par la fédération départementale des A.A.P.M.A. de la Gironde, ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de la Gironde.

Je, soussigné,

Monsieur Daniel BOURDIE, président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de la Gironde,

Certifie que :

« Madame, Monsieur, Prénom NOM, Organisme »

Est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les relevés de végétation qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à

le

Signature

